

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 313/318

Longeron d'empennage

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SE 3130, SA 3180, SE 313 B et SA 318 B et C (ALOUETTE II et ALOUETTE ASTAZOU) équipés d'empennage toutes références.

Dans le but d'améliorer la tenue en fatigue du longeron d'empennage, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN (application impérative des modifications 07.2214 et 07.2215 pour les empennages toutes références et inspection visuelle de l'intérieur du tube).

1. EMPENNAGES REFERENCES 3130-35-60-000, 000-1 ET 000-2

1.1 Dans les trois mois, à compter du 14/12/96 une inspection visuelle de l'intérieur du tube était à effectuer suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin EUROCOPTER SA 3130/3180 n° 55-10 R1.

En cas de corrosion interne du tube dans la zone hors demi-coquilles, remplacer le tube dans les 500 heures de vol qui suivent l'inspection ou au plus tard avant le 31 décembre 1998 (la première des deux échéances atteinte).

1.2 L'inspection décrite dans le paragraphe 1.1 ci-dessus est ensuite à effectuer à des intervalles n'excédant pas six ans.

1.3 Le paragraphe 2B(2) du Service Bulletin n° 55-10 R1 correspondant à l'application des modifications 07.2215 (adjonction de demi-coquilles sur le tube longeron) et 07.2214 (montage sans jeu du tube longeron), était à appliquer au plus tard le 31 décembre 1993 au titre de la CN n° 93-111-051(B) qui est annulée.

1.4 Vérifications particulières restant à effectuer suite à l'application du paragraphe 1.3 ci-dessus.

- Après le dernier vol de la journée, inspecter visuellement le montage des demi-coquilles et du plan fixe.
- Toutes les 400 heures de vol ou tous les 4 mois (la première des deux échéances atteinte), inspecter visuellement l'état du montage et graisser les axes de fixation du tube d'empennage.

.../...

n/DJ

Date : 29/07/98

EUROCOPTER
Hélicoptères SA 313/318

96-278-054(A) R2

- 1.5** Fixation pour les empenrages références 3130-35-60-000, 000-1 et 000-2, le point de navigabilité considéré par la Consigne de Navigabilité n° 82-167-043(B) (date d'entrée en vigueur : 08 décembre 1982) qui est annulée et remplacée par la présente CN était à appliquer au plus tard le 01 mars 1983 (montage sans jeu du tube longeron - voir Service Bulletin n° 55-09 cité en référence).

Les recommandations de surveillance sont reprises dans le paragraphe 1.4 ci-dessus.

- 1.6** Pour les empenrages références 3130-35-60-000, 000-1 et 000-2, les points de navigabilité considérés par la Consigne de Navigabilité n° 85-141-045(B) (date d'entrée en vigueur : dès réception après le 31 juillet 1985) qui est annulée et remplacée par la présente Consigne de Navigabilité, restent toujours applicables. Ces points sont les suivants :

S'assurer de l'absence de trace de marquage sur le tube longeron et retoucher les ferrures supports des empenrages selon les mesures décrites dans le paragraphe 1C du Service Bulletin 313 - 318 n° 01-52, dans les 10 heures de vol (sauf si déjà accompli) puis à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de vol.

2. EMPENNAGES REFERENCES 3130-35-60-000-3

- 2.1** Dans les trois mois, à compter du 14/12/96, une inspection visuelle de l'intérieur du tube était à effectuer suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin n° 55-10 R1.

En cas de corrosion interne du tube dans la zone hors demi-coquilles, remplacer le tube dans les 500 heures de vol qui suivent l'inspection ou au plus tard avant le 31 décembre 1998 (la première des deux échéances atteinte).

- 2.2** L'inspection décrite dans le paragraphe 2.1 ci-dessus est ensuite à effectuer à des intervalles n'excédant pas 6 ans.

- 2.3** Au plus tard le 14 Juin 1997, la vérification et si nécessaire la modification des supports et de l'empennage étaient à effectuer suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(2) du Service Bulletin n° 55.10 R2. (Application de la modification 07.2215) sous réserve, dans les 8 jours ou 10 heures de vol (à la première des deux échéances atteinte) qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, d'appliquer une seule fois les directives du paragraphe 2B(3) du Service Bulletin n° 55.10 R2. (Vérification de l'état du tube dans la zone couverte par les deux demi-coquilles : si présence de crique, rebuter le tube d'empennage).

- 2.4** Vérifications particulières restant à effectuer suite à l'application du paragraphe 2.3 ci-dessus :

- Après le dernier vol de la journée, inspecter visuellement le montage des demi-coquilles et du plan fixe.
- Toutes les 400 heures de vol ou tous les quatre mois (la première des deux échéances atteinte), inspecter visuellement l'état du montage et graisser les axes de fixation du tube d'empennage.

- 2.5** Pour les empenrages référencés 3130-35-60-000-3

Le point de navigabilité considéré par la Consigne de Navigabilité n° 82-167-043(B) (date d'entrée en vigueur : 08 décembre 1982) qui est annulée et remplacée par la présente Consigne de Navigabilité, était à appliquer au plus tard le 1er mars 1983 (montage sans jeu du tube longeron - voir Service Bulletin n° 55-09 cité en référence).

Les recommandations de surveillance sont reprises dans le paragraphe 2.4.

.../...

- 2.6** Pour les empennages références 3130-35-60-000-3, les points de navigabilité considérés par la Consigne de Navigabilité n° 85-141-045(B) (date d'entrée en vigueur : dès réception après le 31 juillet 1985) qui est annulée et remplacée par la présente Consigne de Navigabilité, restent toujours applicables. Ces points sont les suivants :

S'assurer de l'absence de trace de marquage sur le tube longeron et retoucher les ferrures supports d'empennage selon les mesures décrites dans le paragraphe 1C du Service Bulletin 313 - 318 n° 01-52, dans les 10 heures de vol (sauf si déjà accompli) puis à des intervalles ne dépassant pas 400 heures de vol.

3. EMPENNAGES REFERENCES 3130-35-60-000-4 ET INDICES SUPERIEURS

- 3.1** Au plus tard le 14 Juin 1997, la vérification et si nécessaire la modification des supports et de l'empennage étaient à effectuer suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(2) du Service Bulletin n° 55.10 R2. (Application de la modification 07.2215) sous réserve dans les 8 jours ou 10 heures de vol (à la première des deux échéances atteinte) qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, d'appliquer une seule fois les directives du paragraphe 2B(3) du Service Bulletin n° 55.10 R2. (Vérification de l'état du tube dans la zone couverte par les deux demi-coquilles : si présence de crique, rebuter le tube d'empennage).

- 3.2** Vérifications particulières restant à effectuer suite à l'application du paragraphe 3.1. ci-dessus.

- Après le dernier vol de la journée, inspecter visuellement le montage des demi-coquilles et du plan fixe.
- Toutes les 400 heures de vol ou tous les quatre mois (la première des deux échéances atteinte), inspecter visuellement l'état du montage et graisser les axes de fixation du tube d'empennage.

- 3.3** A la prochaine grande visite 3200 heures ou 12 ans (la première des deux échéances atteintes) puis toutes les grandes visites, effectuer une inspection visuelle de l'intérieur du tube suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin n° 55-10 R3.

4. EMPENNAGES TOUTES REFERENCES

Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Révision 2 de la présente consigne, poser un fil frein autour des 4 colliers de fixation des demi-coquilles suivant les directives décrites dans le § 2 B(2) du Service Bulletin n° 55-10 Rév. 3 en référence.

- 5.** Tous les empennages détenus en rechange, doivent avant avionnage, être modifiés par l'application des modifications 07.2215 et 07.2214 de plus pour les empennages référencés 3130-35-60-000, 000-1, 000-2 et 000-3, inspecter visuellement l'intérieur du tube suivant les modalités décrites dans le paragraphe 2B(1) du Service Bulletin n° 55-10 Rév. 3 en référence.

.../...

Réf. : Service Bulletins EUROCOPTER SA 3130/3180 :
n° 55-10 Rév. 3, n° 01-52 et n° 55-09

Nota : Les CN 82-167-043(B), 85-141-045(B) et 93-111-051(B) sont annulées.

La présente Révision 2 remplace la CN 96-278-054(B) R1 du 21 Mai 1997.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 14 DECEMBRE 1996

Révision 1 : Dès réception à compter du 21 MAI 1997

Révision 2 : 08 AOUT 1998